

**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport du Groupe de travail sur les amendements**I. Introduction**

1. Le présent rapport est déposé en vertu du mandat dévolu au Groupe de travail sur les amendements (ci-après dénommé « le GTA »).
2. Le GTA a été créé par l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée « l'Assemblée ») lors de sa huitième session en application de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, pour « [...]examiner ... les amendements au Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121, à sa huitième session ainsi que tout autre amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins de recenser, conformément au Statut de Rome et au règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, les amendements à adopter »¹.
3. À sa onzième session, l'Assemblée « invit[ait] le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre l'examen des propositions d'amendement, *décid[ait]* d'adopter le cadre de référence du GTA, joint en annexe à la présente résolution, et *pri[ait]* le Bureau de soumettre son rapport pour examen à l'Assemblée... ». Le GTA a donc continué de se réunir en intersession. Des consultations informelles ont été tenues le 5 juin et le 11 octobre 2013 sur la base de deux propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve préparées par le Groupe de travail sur les enseignements (ci-après dénommé « le GTE ») de la Cour et le Groupe d'étude sur la gouvernance (ci-après dénommé « le Groupe d'étude »).

II. Examen des propositions d'amendement**A. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome**

4. Le Groupe de travail a continué d'étudier les propositions d'amendement que lui avait renvoyées l'Assemblée à sa huitième session². Au début de chacune de ses réunions, les délégations ont eu la possibilité de s'exprimer sur ces propositions. À la réunion du 5 juin, les Pays-Bas ont annoncé qu'ils ne poursuivraient plus leur proposition d'amender l'article 5 du Statut de Rome pour élargir le ressort de la Cour afin d'y inclure le crime de terrorisme. Cette proposition d'amendement devait donc être considérée comme étant retirée de la liste de propositions. Aucune délégation ayant déposé une proposition d'amendement n'avait de mise à jour à faire sur leur proposition pendant la période de rapport, et aucune délégation n'a demandé de discussion.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2011 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.6.

² Voir résolution ICC-ASP/8/Res.6, note de bas de page 3. Ces propositions d'amendement se trouvent également aux annexes I-VI du précédent rapport du Groupe de travail sur les amendements, ICC-ASP/10/32.

B. Examen des amendements du Règlement de procédure et de preuve

5. À sa réunion du 5 juin 2013, le GTA a étudié le projet d'amendement de la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve proposé par le GTE. Le GTA était saisi du rapport présenté par le GTE le 27 mars ainsi que du projet de rapport mis à jour du Groupe d'étude sur la gouvernance sur la règle 100, du 31 mai 2013. Pour mémoire, la règle 100 expose la procédure de prise de décision applicable lorsqu'il est envisagé, en vertu de l'article 3, paragraphe 3) du Statut, de tenir ailleurs qu'à La Haye des audiences de la Cour. L'amendement prévoit une procédure plus claire et rapide de désignation d'un lieu autre que La Haye en donnant à la Chambre de première instance l'autorité de décider d'adresser une demande en ce sens au Président de la Cour sur la recommandation de la majorité absolue des juges de la Chambre en question, en tenant compte d'un rapport préparé à cet effet par le Greffe de la Cour.

6. À la lumière d'un exposé exhaustif du coordonnateur Thomas Henquet (Pays-Bas) du Groupe d'étude (Thème I) du Groupe de travail de La Haye, le GTA a décidé, sans d'autre discussion, de recommander la proposition d'amendement pour adoption sous sa version actuelle à la douzième session de l'Assemblée des États Parties, sous réserve de la présentation formelle de la proposition par les juges de la Cour, conformément à l'article 51, paragraphe 2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

7. Lors d'une séance plénière tenue le 11 juillet 2013, les juges de la Cour pénale internationale ont convenu, conformément à l'article 51, paragraphe 2) b) du Statut de Rome, de proposer à l'Assemblée des États Parties l'amendement de la règle 100, tel qu'avalisé le 5 juin 2013 à New York par le Groupe de travail sur les amendements. Cette décision a été communiquée à la Présidente de l'Assemblée par lettre le 4 septembre 2013. Lors de sa réunion du 11 octobre, le GTA a pris note de la lettre et confirmé sa recommandation à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la règle 100 tel que présenté.

8. À sa réunion du 11 octobre, le Groupe de travail a discuté du deuxième amendement proposé par la Cour pendant la période de rapport. La nouvelle règle 68 du Règlement de procédure et de preuve permettrait aux juges de la Cour d'accélérer la procédure de la Cour et d'alléger le processus de présentation des éléments de preuve en augmentant le nombre de circonstances dans lesquelles un témoignage préalablement enregistré peut être présenté en l'absence du témoin, dans le plein respect des principes d'équité et des droits de la défense.

9. Le GTA avait sous les yeux le rapport du GTE (rév. 1) sur la règle 68, daté du 27 septembre 2013, ainsi que le projet de rapport final du Groupe d'étude sur la gouvernance, également daté du 27 septembre 2013, qui incluait en annexe II un projet de résolution pour l'adoption conjointe des amendements aux règles 100 et 68 du Règlement. Cette fois encore, les délégués ont bénéficié d'un exposé exhaustif de Thomas Henquet (Pays-Bas), livré cette fois-ci par visioconférence.

10. Au cours de la discussion qui s'est ensuivie, de nombreux délégués ont exprimé leur soutien pour les amendements proposés de la règle 68. Certaines délégations qui avaient eu des réserves ont exprimé leur appréciation que leurs inquiétudes aient été prises en compte et que les amendements contribuent à accélérer la procédure de la Cour tout en préservant les droits de la défense sans porter préjudice à l'article 68, paragraphe 3) du Statut de Rome. Il a également été reconnu que les amendements proposés avaient fait l'objet d'un examen exhaustif par tous les organes pertinents de la Cour. À la lumière de tout ceci, et en vue de préserver un dossier complet sur la création du texte révisé, plusieurs délégations ont proposé que les éléments et discussions sous-tendant le texte proposé devraient être considérés comme des *travaux préparatoires* de la règle 68. La suggestion a été accueillie par le GTA, qui fait référence, par la présente, aux rapports susmentionnés du GTE et du Groupe d'étude qui ont contribué à la création de la règle 68 du GTA.

11. Sur ce, le GTA a décidé de recommander l'adoption de la proposition d'amendement sous sa forme actuelle à la douzième session de l'Assemblée des États Parties, sous réserve de la présentation formelle de la proposition par les juges de la Cour conformément à l'article 51 2) du Statut de Rome. Sur la recommandation de la Présidence, le GTA a décidé en outre que le projet de résolution concernant l'adoption conjointe des amendements des règles 100 et 68, tel que proposé à l'annexe 2 du projet de rapport final du Groupe d'étude sur la gouvernance, du 27 septembre 2013, soit intégré au rapport du GTA pour présentation à l'Assemblée.

III. Échange d'information sur le statut de la ratification des amendements de Kampala au Statut de Rome

12. À sa réunion du 5 juin 2013, le Groupe de travail a été informé de la récente ratification par le Botswana et l'Allemagne des deux séries d'amendements adoptés à Kampala et, à sa réunion du 11 octobre 2013, de leur ratification par l'Andorre, l'Uruguay, la Chypre et la Slovénie. Au moment de la diffusion du présent rapport, onze pays avaient ratifié le crime d'agression et 14 pays, l'amendement de l'article 8 du Statut de Rome.

IV. Recommandations

13. Le Groupe de travail recommande que l'Assemblée adopte les propositions d'amendement des règles 68 and 100 du Règlement de procédure et de preuve sur la base du projet de résolution en annexe I.

14. Le Groupe de travail recommande que l'Assemblée inclue dans sa résolution omnibus un paragraphe mis à jour sur ses travaux tels que décrits en annexe II.

Annexe I

Projet de résolution : Amendement des règles 68 et 100 du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Soulignant la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invitant* les organes de la Cour à participer à un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Félicitant, à cet égard, les juges de la Cour, dans leur application de l'article 51, paragraphe 2 b), du Statut de Rome,

Prenant note du rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance au Bureau de l'Assemblée des États Parties¹,

1. *Décide* que le texte suivant remplacera la règle 100 du Règlement de procédure et de preuve² :

« Règle 100

Lieu où se déroulent les audiences

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte pendant une ou plusieurs périodes si nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences de l'affaire.

2. Après l'ouverture d'une enquête, la Chambre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la défense, recommander que la Chambre siège dans un autre lieu. Les juges de la Chambre s'efforcent de prendre leur recommandation à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Cette recommandation, qui prend en considération l'avis des parties et des victimes ainsi qu'un rapport d'évaluation préparé par le Greffe, est adressée par écrit à la Présidence et indique l'État où la Chambre pourrait siéger. L'évaluation préparée par le Greffe est jointe en annexe à la recommandation.

3. La Présidence consulte l'État où la Chambre a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Chambre siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par la Présidence, en consultation avec la Chambre. Par la suite, la Chambre ou le juge désigné siège dans le lieu fixé. »

2. *Décide en outre* que le texte suivant remplacera la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve³, en *notant* que la règle amendée ne portera pas préjudice à l'article 68, paragraphe 3) du Statut de Rome :

« Règle 68

Témoignages préalablement enregistrés

1. Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 69 et après avoir entendu les parties, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et

¹ Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/12/37).

² *Documents officiels ... Première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 and Corr.1), partie II.A.

³ *Ibid.*

que les exigences posées par l'une ou l'autre des dispositions suivantes soient remplies.

2. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un quelconque des cas suivants :

a) Le Procureur et la défense ont eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement.

b) Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé. Dans ce cas :

(i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en application de la disposition b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;
- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- s'il se rapporte au contexte ;
- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et
- s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

(ii) Le témoignage préalablement enregistré relevant de la disposition b) ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. L'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle et doit être établie raisonnablement peu de temps avant la production du témoignage préalablement enregistré.

(iii) L'attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État. Cette personne doit consigner par écrit la date et le lieu de l'attestation et confirmer que son auteur :

- est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ;
- affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ;
- affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; et
- a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique.

c) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Dans ce cas :

(i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition c) que si la Chambre est convaincue que la personne n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées, que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait

être prévue et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

(ii) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

d) Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions. Dans ce cas :

(i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition d) que si la Chambre est convaincue :

- que le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas abordé en cette occasion certains points importants qui figurent dans son témoignage préalablement enregistré ;

- que le fait que le témoin n'a pas comparu ou n'a pas abordé certains points résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation ou de coercition ;

- que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir la présence du témoin à l'audience ou, s'il comparaît, pour obtenir de lui tous les faits importants dont il a connaissance ;

- que les intérêts de la justice sont mieux servis par la présentation du témoignage préalablement enregistré ; et

- que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

(ii) Pour les besoins de la disposition d) i), les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique ou psychologique du témoin, ou ses intérêts économiques ou autres.

(iii) Lorsqu'un témoignage préalablement enregistré produit en vertu de la disposition d) i) se rapporte à un procès déjà terminé concernant des infractions définies à l'article 70, la Chambre peut, aux fins de son évaluation, tenir compte des faits jugés prouvés à l'issue de ce procès.

(iv) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

3. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation de ce témoignage pour autant que le témoin ne s'y oppose pas et que le Procureur, la défense et la Chambre elle-même aient la possibilité de l'interroger à l'audience. »

Annexe II

Projet de texte à inclure dans la résolution omnibus

Le paragraphe 80 de la résolution omnibus 2013 (ICC-ASP/11/Res.8) est remplacé par le libellé suivant :

« *Accueille* le rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements, *invite* le Groupe de travail à poursuivre son examen des propositions d'amendement et *prie* le Bureau de présenter un rapport à l'appréciation de l'Assemblée à sa treizième session. »
